

Arrêt

n°81 864 du 29 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 24 octobre 2011 et notifiée le 22 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 décembre 1995.

1.2. Le 10 août 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 8 août 2008. Le 8 octobre 2008, elle a introduit une requête en suspension et en annulation à l'encontre de cette dernière décision et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejetée dans l'arrêt n° 21.295 prononcé le 9 janvier 2009.

1.3. Le 17 septembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 9 décembre 2008.

1.4. Le 1^{er} décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.5. Le 23 août 2011, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.6. En date du 24 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs

*L'intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend **dans** son rapport du 23.08.2011 que l'intéressée souffre d'une pathologie respiratoire, d'une pathologie gastro-entérologique ainsi que d'un syndrome des membres inférieurs qui nécessitent un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi médical.*

Des recherches sur la disponibilité des soins en Equateur ont été effectuées. Concernant la disponibilité médicamenteuse pour traiter les pathologies précitées, il apparaît que les médicaments utilisés ou leurs équivalents sont disponibles sur le territoire équatorien. Enfin, concernant le suivi médical, la mise au point et le suivi spécialisé peuvent être effectués en Equateur².

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, l'Equateur.

Quant à l'accessibilité, un compte rendu de mai 2009 rédigé dans le cadre du projet « country of return information », mis en place par la commission Européenne rapporte l'existence d'un régime de protection sociale en Equateur qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail). Ce droit est ouvert à tout individu ayant cotisé pendant au moins 6 mois. De plus, les personnes ayant quittées le territoire et ayant cessées de cotiser pendant une période donnée, récupèrent, dès leur retour, leur droits sociaux dans l'état antérieur au départ. Quand bien même l'intéressée ne bénéficierait pas de ce régime de protection sociale, l'Equateur a depuis 2007 mis en place un système de santé universel qui assure la gratuité des services de santé pour ses citoyens concernant les soins médicaux basiques, les consultations médicales et les procédures chirurgicales.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Equateur, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées, bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à distinguer entre deux procédures, c'est-à-dire, premièrement l'article 9ter qui est une procédure unique pour les étrangers séjournant en Belgique et qui sont atteints d'une affection médicale et, deuxièmement l'article 9bis qui est une procédure pour les étrangers séjournant en Belgique qui peuvent se prévaloir de

circonstances exceptionnelles leur permettant d'obtenir un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux ».

2. Question préalable

En application de l'article 39/59 de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 6 février 2012, soit en dehors du délai de quinze jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 19 janvier 2012.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;*
- *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 23 de la Constitution.*
- *des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égalité qu'il sous-tend ».*

3.2. Elle reproduit la motivation de l'acte querellé ayant trait à l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine de la requérante. Elle rappelle les pathologies dont souffre la requérante et qui nécessitent un traitement médical journalier et rigoureux.

Elle souligne que la requérante ne peut bénéficier du régime de protection sociale invoqué dans l'extrait reproduit dès lors qu'elle a quitté son pays le 24 décembre 1995 et n'a jamais cotisé. Elle ajoute que le système universel mis en place en 2007 et qui est mentionné également dans cet extrait ne couvre que la gratuité des services et des soins et non des médicaments dont la requérante a besoin.

Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments de la cause.

3.3. Elle fait grief à la partie défenderesse de violer l'article 3 de la CEDH et l'article 23 de la Constitution.

Elle rappelle la portée et le contenu de l'article 3 de la CEDH et considère que si la requérante doit retourner dans son pays d'origine, elle ne pourra accéder à ses médicaments pour des raisons financières et que cela constitue un traitement dégradant.

3.4. Elle constate que la partie défenderesse reproche à la requérante d'avoir fourni des éléments étrangers au domaine médical dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi. Elle fait référence à l'instruction du 19 juillet 2009 et allègue qu'il en ressort qu'une demande fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi peut être actualisée auprès de la partie défenderesse tant qu'une demande basée sur l'article 9 *bis* ou 9 *ter* de la Loi est pendante. Elle soutient que même si cette instruction a été annulée, la partie défenderesse s'est engagée publiquement à la faire appliquer et que cet engagement doit respecter le principe d'égalité. Elle précise que la partie défenderesse a rendu beaucoup de décisions fondées sur cette instruction alors qu'une demande 9 *bis* avait été effectuée

auprès de la partie défenderesse parce qu'une demande 9 *ter* était pendante. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir un comportement juste et égal avec tous les administrés et de ne pas s'être prononcée préalablement sur les arguments de la demande introduite sur base de l'article 9 *bis* de la Loi.

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 23 de la Constitution et le principe général de prudence.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article et du principe précités.

4.1.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2. S'agissant du développement critiquant la motivation ayant trait à l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine de la requérante, force est de constater que l'allégation selon laquelle la requérante ne peut bénéficier du régime de protection sociale invoqué dès lors qu'elle a quitté son pays le 24 décembre 1995 et n'a jamais cotisé ne peut être reçue.

En effet, il ressort de l'examen de la demande d'autorisation de séjour de la requérante que celle-ci n'a nullement fait état d'une difficulté quelconque pour elle d'accéder à des traitements dans son pays d'origine, alors qu'elle était tenue, de transmettre à la partie défenderesse « *tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ». L'on constate que la partie requérante a seulement mentionné que le traitement médicamenteux de la requérante lui coûtait plus d'une centaine d'euros et qu'elle n'aurait pas accès au vu de ses faibles revenus, ce dernier élément n'étant nullement démontré. En outre, l'on observe qu'elle n'a aucunement fait part du fait qu'elle n'aurait jamais cotisé dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse, au vu des éléments à sa disposition, de ne pas avoir pris ce point en considération s'il était avéré.

4.3. En ce qui concerne la violation de l'article 3 de la CEDH, en l'espèce, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 au terme d'un examen aussi rigoureux que possible des éléments de la cause, et a, de ce fait, examiné les problèmes de santé de la requérante sous l'angle du risque réel de traitement inhumain et dégradant.

Par ailleurs et en tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante se limite à une affirmation non autrement étayée selon laquelle la requérante ne pourra accéder à ses médicaments pour des raisons financières. La requérante reste en effet en défaut d'exposer les circonstances financières précises et personnelles qui l'empêcheraient d'avoir un accès aux médicaments dans son pays d'origine.

4.4. Quant à l'argumentation ayant trait aux motifs étrangers au domaine médical, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente dès lors que, comme rappelé par la partie défenderesse, les demandes d'autorisation de séjour fondées sur les articles 9 *bis* (ayant trait à des situations humanitaires) et 9 *ter* (ayant trait à des motifs médicaux) de la Loi font l'objet de procédures et de règles d'introduction différentes. Le Conseil tient à préciser qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi a été introduite le 1^{er} décembre 2009 par la requérante, et qu'en conséquence, c'est dans le cadre de celle-ci, que les éléments étrangers au domaine médical feront l'objet d'une analyse.

4.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE